

Loi

Générale

modern

Loi n° 216/AN/08/5ème L portant approbation de l'Avenant du 22 mai 2007 à l'Accord de Concession entre la République de Djibouti et la Société Doraleh Container Terminal SA.

n° 216/AN/08/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 janvier 2008

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2008

Date du numéro
31 janvier 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°162/AN/06/5ème L portant ratification d'un Accord de Concession entre la République de Djibouti, la Société d'Economie Mixte « Doraleh Container Terminal » et la Société Dubaï International (Djibouti) FZE

VU La Loi n°152/AN/06/5ème L portant création de la société d'économie mixte « Doraleh Container Terminal »

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'Avenant du 22 mai 2007 à l'Accord de Concession daté initialement du 31 octobre 2006, entre la République de Djibouti et la Société d'économie mixte Doraleh Container Terminal SA.

Article 2

L'Accord de Concession en date du 31 octobre 2006 tel que ratifié par la Loi n°162/AN/06/5ème L en date du 18 décembre 2006, modifié par l'Avenant du 22 mai 2007, constitue le Contrat de Concession modifié entre la République de Djibouti et la société d'économie mixte « Doraleh Container Terminal SA », avec pour objet le développement, la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation et la maintenance du terminal à Conteneurs de Doraleh.

Article 3

Toutes les dispositions du présent Avenant ont force de loi et devront être exécutées par chacun des Ministères en ce qui les concerne.

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH